



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'un forage pour l'alimentation en eau d'un bâtiment d'élevage laitier non raccordé au réseau d'adduction en eau potable sur le territoire de la commune de Chateney (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4186 relative au projet de création d'un forage pour l'alimentation en eau d'un bâtiment d'élevage laitier non raccordé au réseau d'adduction en eau potable à Chateney (70), reçue complète le 22 décembre 2023 et portée par l'EARL Grandmougin, représentée par son gérant M. Damien GRANDMOUGIN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et à M. Oscar VINESSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 9 janvier 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône du 27 décembre 2023 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste en la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans la nappe de la dolomie et moellon, à une profondeur maximale de 50 m, prévoyant un prélèvement journalier d'environ 10 m<sup>3</sup> et un volume annuel prélevé de l'ordre de 3500 m<sup>3</sup>, à raison de 2m<sup>3</sup>/heure ;

- qui prévoit l'installation d'une pompe et d'un compteur volumétrique ;

- dont les eaux d'exhaures seront déversées sur la parcelle et au fossé, un filtre par paille est envisagé en cas d'eaux chargées ;
- qui alimentera en eau une exploitation non raccordée au réseau d'adduction d'eau potable communal et dont la source d'alimentation actuelle et sa localisation ne sont pas précisées dans le dossier ;
- dont l'objectif indiqué dans le dossier, est d'alimenter en eau un bâtiment d'élevage de vaches laitières existant pour l'abreuvement des animaux ;
- qui relève de la catégorie n°27a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;
- qui fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;
- qui devra respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part et aux prélèvements soumis à déclaration d'autre part ;
- le forage sera néanmoins situé à moins de 35 mètres du bâtiment d'élevage, soit 20 mètres de ce dernier, pour rester sur la propriété de l'exploitant ; afin de respecter la réglementation, des dispositions seront mises en place afin d'éviter tout risque de pollution, à savoir un tubage dépassant 50 cm le niveau du sol, une margelle de 25 m<sup>2</sup> et la cimentation de l'espace annulaire ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé sur la parcelle cadastrale ZA 66 sur la commune de Chateney (70) ;
- qui s'implante sur une parcelle agricole, en milieu rural, à 20 mètres du bâtiment d'élevage ;
- en dehors de périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine, à l'eau et aux risques naturels ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- de la surface et de la durée limitées du chantier ;
- de l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser l'ouvrage dans les règles de l'art et à respecter les préconisations de la norme NF X 10-999 et des dispositions prises pour respecter le décret 2003-868 du 11 septembre 2003 malgré une localisation à moins de 35 mètres d'un bâtiment d'élevage ;
- du volume modéré d'eau prélevé ;
- du fait, cependant, que l'exploitation n'est actuellement pas reliée au réseau, sans précision sur la ressource actuelle en eau et ni sur sa localisation, l'eau issue du forage est susceptible d'être utilisée pour l'abreuvement des bêtes comme indiqué, mais aussi pour des usages extérieurs et pour le nettoyage du matériel de traite ;
- que l'eau utilisée pour la fabrication, la transformation ou la conservation de produits ou substances destinés à la consommation humaine, qui peut affecter la salubrité de la denrée finale, y compris les eaux utilisées pour le nettoyage et la désinfection du matériel et des locaux de préparation et la salle de traite, doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation préfectorale conformément à l'article L.1321-7 du code de la santé publique ; le pétitionnaire devra alors se rapprocher des services de l'ARS pour demander la réalisation d'analyses de type première adduction et la mise en place d'un suivi de la qualité de l'eau ;
- de l'absence, en l'état actuel des connaissances, d'autres enjeux environnementaux ou sanitaires identifiés ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, projet de création d'un forage pour l'alimentation en eau d'un bâtiment d'élevage laitier non raccordé au réseau d'adduction en eau potable à Chateney (70), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 19 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)